



Par lettre du 4 juillet 2023, **FO DGFIP** a écrit au directeur général pour exercer un droit d'alerte en matière de Risques Psycho-Sociaux pour les agents de la DGFIP impactés par les répercussions de la mise en place de GMBI.

"Monsieur le Directeur Général,

Le syndicat **FO DGFIP** exerce un droit d'alerte en matière de Risques Psycho-Sociaux pour les agents de la DGFIP impactés par les répercussions de la mise en place de GMBI.

Ce droit d'alerte couvre donc les agents des structures impactées par GMBI : SDIF, CDIF, SIP, les centres de contacts, SIE comme les agents assurant l'accueil dans les Établissements France Services.

Face au cauchemar de la campagne GMBI, la Direction générale des Finances Publiques a confirmé à la presse le report de la date limite de la déclaration au 31 juillet 2023.

Ce délai supplémentaire ne suffira probablement pas face aux dysfonctionnements et au mal être générés par l'arrivée de cet outil dans les services. Il vient de surcroît chevaucher une partie des congés annuels. Et que dire des répercussions causées auprès de nos publics !

Monsieur le Directeur Général, c'est peu de dire que les agents de la DGFIP sont épuisés.

De tout le territoire nous remontent des témoignages d'agents à bout de nerfs, parfois même en larmes face aux demandes protéiformes des propriétaires. Faute d'alternative à la dématérialisation les personnels ont été contraints de bricoler localement des déclarations papier remplies sur le rebord d'une fenêtre d'un SIP par des personnes âgées qui attendaient probablement de meilleures conditions d'accueil de notre part. L'utilisateur n'est pas au cœur du fonctionnement du service, il est dehors pendant des heures. Tout cela n'a pas grand-chose à voir avec le service public de proximité.

Les agents croulent sous les sollicitations et les corrections d'utilisateurs propriétaires paniqués par cette nouvelle obligation et les coups de fil pleuvent dans les centres de contact.

1 Conformément aux articles L4131-1 à L4131-4 (principes des droits d'alerte et de retrait) et aux articles L4132-1 à L4132-5 (conditions d'exercice des droits d'alerte et de retrait) du code du travail transposés aux articles 5-5 à 5-9 du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié 2020 relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, et conformément à l'article 67 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020

DROIT D'ALERTE GMBI

Les agents se retrouvent devant des injonctions paradoxales : comment satisfaire les demandes de contribuables désemparés tout en ne pouvant y faire face décemment, faute de moyens humains et informatiques adéquats ? Le déploiement de GMBI a réussi le tour de force de transférer le travail aux usagers tout en accroissant démesurément la charge de travail des agents.

Vous l'aurez compris, monsieur le Directeur Général, la campagne GMBI est un concentré de tout ce qu'il ne faut pas faire :

- une annonce précipitée pour un bénéfice politique déjà dissipé,
- un outil déployé sans être au point,
- un compte à rebours de mise à jour anxiogène sous menace d'amende,
- un mélange des genres déroutant pour le redevable entre déclaration de revenus et de propriétaire.

Alors oui, Monsieur le Directeur Général, vous avez probablement « surestimé la notoriété de l'obligation » comme vous le déclariez récemment à une chaîne d'information.

Pourtant, **FO DGFIP** avait depuis longtemps tiré la sonnette d'alarme.

M. le Directeur général, il est de votre responsabilité d'agir et de mettre en œuvre les mesures propres à préserver la sécurité et la santé des agents placés sous votre autorité. Vos explications matinées de contrition sur un pic temporaire qu'il s'agirait de passer avant un retour à la normale, l'étalement du traitement des rectifications ou les bénéfices de la transparence lors du CSA de Réseau du 3 juillet dernier ne peuvent suffire.

Le syndicat **FO DGFIP** réclame donc la mise en œuvre immédiate de la procédure nécessaire en cas de droit d'alerte préalable à l'exercice d'un droit de retrait si les circonstances l'exigeaient et demande qu'il soit consigné dans le registre spécial côté et ouvert au timbre de la formation spécialisée de réseau conformément à l'article 61 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020".

FO DGFIP44 reçu en bilatéral, le jeudi 6 juillet, par le nouveau directeur du PPR44, a longuement évoqué les difficultés des agents de Loire-Atlantique sur ce sujet.

Les premières réponses à [l'enquête](#) de **FO DGFIP44** sur la campagne des déclarations 2023 vont d'ailleurs dans ce sens. Il est toujours d'y répondre